

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société META-BIO-ENERGIES
à COMBREE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

D3 – 2009 n° 287

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2007, complétée les 21 mars, 26 mai, 10 décembre 2008 et 23 février 2009, par laquelle la société META-BIO-ENERGIES, dont le siège social est situé L'Avenue, 49520 GRUGE L'HOPITAL, sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de biométhanisation et de compostage en zone d'activités de Bel Air à COMBREE ;

Vu les plans, cartes et rapports annexés au dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2008 n°423 du 17 juillet 2008 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 août 2008 au 25 septembre 2008 inclus sur la commune de COMBREE ;

Vu les avis et remarques formulées au cours de l'enquête publique et au cours de l'instruction de la demande ;

Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 2008 et le rapport en date du 25 octobre 2008 du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de COMBREE, VERGONNES, NOYANT LA GRAVOYERE, BOUILLE MENARD, BOURG L'EVEQUE, LE TREMBLAY, NYOISEAU, GRUGE L'HOPITAL, L'HOTELLERIE DE FLEE, BOURG D'IRE et CHATELAIS et LA BOISSIERE (53) ;

Vu les avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre d'Angers de l'institut national des appellations d'origine, le directeur de la direction régionale des affaires culturelles, le directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 mars 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la situation géographique, notamment l'éloignement des habitations, est favorable à l'exercice de l'activité sur le site ;

Considérant que les mesures constructives, notamment les murs coupe-feu et le merlon, permettent de contenir les zones d'effets en cas d'accident à l'intérieur des limites de propriété ;

Considérant que l'étude d'impact et l'étude de danger proposent des moyens permettant de réduire et maîtriser les effets des installations sur l'environnement, notamment des mesures de prévention et de protection prises pour limiter les nuisances olfactives ;

Considérant les conditions de restitution au milieu prévues par le présent arrêté et leur suivi ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société META-BIO-ENERGIES dont le siège social est situé L'Avenue 49520- GRUGE L'HOPITAL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COMBREE, au sein de la zone d'activité de Bel Air, les installations de méthanisation et de compostage détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement ou incinération	Méthanisation : ■ Produits liquides : 4000 tonnes /an ■ Produits solides : 20 000 tonnes /an	A
322-B.1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B. Traitement 1. broyage	32 000 tonnes / an	A
322-B.3	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B. Traitement 3. compostage	36 000 tonnes / an	A

2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	200 tonnes / jour	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant : 1. Supérieure à 500 kW	1000 kW	A
2730	Sous-produits d'origine animale , y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	100 tonnes / jour	A
2731	Sous-produits d'origine animale , y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	1000 tonnes	A
2910-B	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (biomasse et combustibles commerciaux) et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Cogénération à partir de biogaz 2600 kW	A
1434-	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de	Débit inférieur à	DC

1.b	distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	20 m ³ /h	
1530-2	Dépôts de bois , papier, carton ou matériaux combustibles analogues. 2) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Déchets verts < 20 000 m ³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt inférieur à 20 000 m ³	D
2920-2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. N'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Puissance < 500 kW	D

A (autorisation), DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles numéro :
COMBREE	162 - 166 - 167 - 218 - 219 - 220 - 223 - 231 - 237 - 238 Surface totale : 48500 m ²

Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser :

Permis de Construire	Désignation	Surface (m ²)
49 103 07 NC 223	Bâtiment de stockage de produits odorants :	2400
	Bâtiment abritant la méthanisation et la cogénération	1240
	Tunnels de compostage et locaux associés	1764
	Autres bureaux, vestiaires et locaux techniques	120

Aménagement de la plate-forme extérieure et voiries : Surface extérieure imperméabilisée de 22 100 m².

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'isolement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations sont situées à plus de :

- **200 mètres d'une habitation** et de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public ;
- **35 mètres des ressources en eau utilisables par des tiers (cours d'eau, forage,...)** à l'exception des ouvrages permettant le traitement et la restitution des eaux du site au milieu naturel et réglementés par le présent arrêté.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. En particulier il s'assure, **sous un mois à compter notification du présent arrêté**, que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur les terrains concernés a connaissance du périmètre d'isolement.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Modification, transfert, changement d'exploitant

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.2. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/12/03	Circulaire du 10/12/03 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.
12/02/03	Arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)
7/01/2003	Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
3/10/02	RÈGLEMENT (CE) N° 1774/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
23/01/02	Avis du 23/01/02 relatif aux fabricants, importateurs et distributeurs responsables de la mise sur le marché de matières fertilisantes ou de supports de culture
30/07/98	(Décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets) Codifié : déclaration au titre du transport, négoce et courtage de déchets non dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les consommables des biofiltres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage, propreté, esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation dans les zones de stockage et sur les tas de compost (sans altérer les produits).

CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à compter du problème à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification ou de mesures et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site tout au long de la vie de l'établissement.

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie avec des quantités très limitées. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site, sauf pour l'activité de production du biogaz effectuée dans l'enceinte dédiée. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir en toute circonstance :

- le bon fonctionnement des biofiltres ;
- une captation efficace des émanations des stockages et activités sensibles (réception des déchets odorants et pulvérulents, tunnels de compostage) ;
- l'absence d'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans le filtre à roseaux.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour la cogénération.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Caractéristique
cogénération	2600 kW	alimenté en biogaz
biofiltre 1	60000 m ³ /h (informelle)	traite les odeurs du bâtiment
biofiltre 2	60000 m ³ /h (informelle)	traite les odeurs du compostage

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Pour les effluents gazeux hors odeurs, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les mesures ponctuelles, les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg /Nm ³	Cogénération	Biofiltre	Norme
Vitesse d'éjection	> 5 m/s		ISO 10 780
Concentration en O ₂ de référence	5%	21%	Fd X 20 377
Poussières	140		NF EN 13 284-1
SO ₂	300		NF ISO 11 632
NO _x en équivalent NO ₂	500		NFX 43 018

CO	1000		NFX 43 300
HCl	50		NF EN 1911
HF (en Fluor)	5		XPX 43 051
COVNM et CH ₄	45		NFX 43 301
H ₂ S		5 mg/Nm ³ si flux > 50 g/h	
NH ₃		28 mg/Nm ³ si flux > 100 g/h	

Le contrôle du respect des valeurs limites est réalisé au minimum **annuellement** dans des conditions représentatives de l'activité. Le rapport d'analyse est accompagné de la description des conditions dans lesquelles se sont effectuées les mesures (niveau d'activité des différentes installations) et des commentaires de l'exploitant sur les résultats ainsi que les éventuelles actions qu'il envisage.

Article 3.2.4. Débit d'odeur – Concentration d'odeur

Le débit d'odeur rejeté – produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur exprimée en unités d'odeur européenne par m³. La concentration d'odeur est obtenue suivant la norme NF EN 13 725-, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE /m³ plus de 44 heures par an. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.
- la concentration en sortie de biofiltre est au maximum de 1000 UOE/m³ et en moyenne de 400 UOE/m³.

Un contrôle initial de la concentration d'odeur en sortie des biofiltres et au niveau des premières zones d'habitation humaine (2 points représentatifs au minimum sous le vent), sera réalisé :

- **un mois** à compter du démarrage des premières installations de méthanisation ou de compostage ;
- **6 mois** à compter du fonctionnement des unités de méthanisation et de compostage.

En cas de dépassement de la valeur présentée dans son étude d'impact, pour l'une ou l'autre des mesures initiales, l'exploitant transmet au préfet son plan d'action visant à retrouver un niveau d'émission satisfaisant.

Les mesures olfactométriques dans l'environnement seront réalisées de préférence par des mesures normalisées d'intensité odorante (Norme NFX 43 103 ou équivalents) ou à défaut par des nez formés à la reconnaissance d'odeurs.

Article 3.2.5. Surveillance de la gêne olfactive

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier le lot responsable de la nuisance ressentie ;
- investiguer sur ses conditions de fonctionnement ou de traitement potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée ;
- proposer des mesures complémentaires de maîtrise des nuisances.

Dans l'hypothèse où un même type de déchets (nature, origine) serait de nature à créer des nuisances répétées ressenties par le voisinage, l'exploitant devra cesser de recevoir le type de déchets à l'origine de la nuisance.

En cas de plaintes répétées et sur demande du préfet, l'exploitant met en place une surveillance, permanente ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de nuisance (indice de Köster), de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 applicable aux installations soumises à autorisation pour la rubrique 2730 ;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation par des mesures d'intensité odorante dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-103 ou équivalent.

-

Un suivi en continu peut également être mis en place, après avis de l'inspection des installations classées, sur la base de mesures en continu des concentrations d'odeurs à la source couplées à un modèle de dispersion.

TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 500 m³ par an depuis le réseau d'eau de ville. L'eau du fossé pourra occasionnellement être utilisée pour alimenter les biofiltres.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie et de plate-forme, eaux de lavage, réseaux associés aux biofiltres),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle, les capacités et zones de traitement associées et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de confinement internes et les dispositifs de déconnexion ou de régulation de débit.

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement de chacun des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification et collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2. Utilisation des effluents – Points de rejets

Les eaux usées sont évacuées dans le réseau d'assainissement destiné à cet effet de la zone d'activité de Bel Air. L'exploitant s'assure dans le temps de l'acceptabilité de ses effluents avec la capacité et la performance de cette station.

Les eaux usées de la station de lavage sont recyclées au mieux dans l'installation de lavage et éliminées comme déchets.

Les autres effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification du compost ou des digesteurs lorsque c'est nécessaire. A défaut, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies pour les eaux pluviales,
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost (voirie) peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur déshuileur et sous réserve du respect des valeurs définies pour les eaux pluviales et de voirie,
- les jus de compostage et les excédents de percolats des unités de méthanisation sont recyclés dans le processus de compostage ou à défaut éliminés comme déchets en fonction des caractéristiques propres de ces produits et après analyse ;
- les autres eaux résiduaires (et pluviales polluées car entrées en contact avec le compost, eaux de lavage du stockage des produits entrants, eaux de lavage des chambres froides, eau au contact des déchets verts, eaux issues des biofiltres) sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité minimale est de 1500 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous.

Le rejet au milieu naturel s'effectue par le fossé reliant le Misengrain.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou

obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont situés de manière à permettre la justification du respect des valeurs limites de rejets prévus dans cet arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes et ne pas présenter de traces d'irisation,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 4.4 Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures. L'échantillon est représentatif du volume émis sur la période (prélèvement proportionnel au débit). Il est conservé à une température de 4°C.

Article 4.4.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux suivantes (sur une période journalière d'activité) :

Paramètre	Condition de rejet	Norme de mesure
Température	Température de rejet < 30°C	
pH	5.5 < Ph < 8.5	NF T 90008
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg /Pt /litre	NF EN ISO 7887

Débit journalier	inférieur à 20 m ³ par jour		
	Concentration moyenne (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	
MES	100	15	NFT 90 105
DCO	300	50	NFT 90 101
DBO5	100	15	NFT 90 103
Matières grasses	15		
Azote total (en N)	10		NF EN ISO 25663
Phosphore total (en P)	5		NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	5		NFT 90 114
Plomb	0.5		NF T 90-027
Chrome	0.5		NF EN 1233
Cuivre	0.5		NF T 90 022
Zinc et composés (en Zn)	2		FD T 90 112

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux résiduaires sont mesurés périodiquement et **portés sur un registre de mesure et d'enregistrement des opérations d'entretien.**

L'exploitant justifie de leur pertinence en prenant en compte :

- les conditions climatiques ;
- les surfaces ou autres paramètres entrant dans le dimensionnement des ouvrages ;
- pour les ouvrages qui font recours à de l'épuration par la biomasse (roseaux, fossé aménagé,...), les paramètres à suivre qui permettent d'attester de la performance du processus (COT, azote total, phosphore, niveau de chlore, teneur en oxygène,...).

Les conditions d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires sont reprises dans le titre 9. Dans tous les cas l'exploitant doit effectuer une analyse de la conformité de ses rejets **au moins semestriellement** en période hivernale et estivale.

Chaque rapport d'analyse est accompagné de la description des conditions dans lesquelles se sont effectuées les mesures (niveau d'activité des différentes installations) et des commentaires de l'exploitant sur les résultats ainsi que les actions éventuelles qu'il envisage.

Article 4.4.2. Valeurs limites des eaux pluviales de voirie et de toiture

La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées, correspond à la capacité d'un bassin tampon (28000 m² pour un bassin tampon de 925 m³ de volume) qui permet le stockage des eaux pluviales avant leur restitution au milieu naturel via des dispositifs correctement dimensionnés permettent d'écarter le débit de fuite à la valeur de 2 l/s.ha⁻¹.

Les eaux pluviales issues de la plate-forme de stockage des déchets verts et de toute zone au contact des déchets ou du compost respectent les conditions énoncées à l'article traitant des eaux résiduaires.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation sans avoir été en contact avec les déchets ou le compost doivent transiter, avant rejet, par un ouvrage destiné à décanter les matières en suspension et à retenir les matières huileuses, dont la performance est cohérente avec les valeurs limites de rejet indiquées dans le présent arrêté. Cet ouvrage est régulièrement entretenu et les déchets qui en sont issus sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La qualité des eaux pluviales rejetées doit être vérifiée **semestriellement** la première année et dans ce cas en période de basses eaux et ensuite au minimum **annuellement**.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite de rejet	Norme
Débit instantané	inférieur à 5.3 litres / seconde (19 m ³ /heure)	
pH	6.5 < Ph < 8.5	NF T 90008
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg /Pt /litre	NF EN ISO 7887
MES	< 35 mg /litre	NF EN 872
DCO	< 125 mg /litre	NF T 90 101
DBO5	< 30 mg /litre	NF T 90-103-1
Hydrocarbures totaux	< 5 mg /litre	NF T 90114

Les justificatifs du dimensionnement de l'ouvrage permettant une restitution maximale de 19 m³/h, des surfaces imperméabilisées et du bassin permettant l'écarterement de la restitution des eaux pluviales est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 Déchets

CHAPITRE 5.1 Admission des déchets

Article 5.1.1. Déchets admis

Les déchets admis dans les installations sont :

- les déchets végétaux n'ayant pas subi de traitement chimique ;
- les déchets de bois non traités, carton, papier ;
- les boues issues de l'assainissement conformes aux critères d'acceptabilité de la norme NF 44-095 ;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères, des déchets industriels non dangereux, de commerces et d'activités, collectée sélectivement ou obtenue après un premier tri ;
- les déchets d'aliments de la restauration, déchets de cuisine, huiles et graisses ;
- les anciennes denrées alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et autres activités agroalimentaires. Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur conditionnement ;
- Seuls parmi les sous-produits animaux de catégorie 2 au titre du règlement européen n°1774/2002 en date du 3 octobre 2002 : les déjections animales, les matières stercoraires, le lait, le colostrum ;
- les sous-produits animaux de catégorie 3 au titre du règlement européen n°1774/2002 en date du 3 octobre 2002.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation avant d'être effectuée.

Article 5.1.2. Agréments des installations et valorisation des déchets d'emballage

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles L. 541-22 et R. 515-37 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance	Tonnage annuel maximal admis	conditions de valorisation
Carton	Externe	2000	méthanisation et compostage
Papier	Externe		
Bois	Externe	8000	

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans annuels.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 5.1.3. Agrément sanitaire

Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n°1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Au titre de la réglementation sanitaire concernant la transformation de sous produits animaux non destinés à la consommation humaine, l'exploitant devra être **destinataire d'un agrément provisoire avant de recevoir des sous-produits animaux** et il devra formaliser un plan de maîtrise sanitaire dans un délai à fixer avec les services vétérinaires puis faire valider ce plan par les mêmes services avant la délivrance de l'agrément sanitaire définitif.

Tous les sous-produits animaux reçus sur le site devront impérativement suivre le processus prévu dans le cadre de l'agrément sanitaire.

Article 5.1.4. Déchets interdits

Sont interdits :

- les bois termités ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les déchets radioactifs ;

- les déchets et sous-produits animaux de catégorie 1 au titre du règlement européen n°1774/2002 en date du 3 octobre 2002 ;
- les déchets et sous-produits animaux de catégorie 2 au titre du règlement européen n°1774/2002 en date du 3 octobre 2002 autres que : les déjections animales, les matières stercoraires, le lait, le colostrum ;
- les déchets importés.

Article . 5.1.5 Origine géographique des déchets

Les déchets reçus proviennent d'un rayon de collecte d'environ 50 km autour de l'installation sauf pour les sous-produits animaux dont le rayon de collecte est d'environ 100 km.

Article. 5.1.6 Zones de travail accueillant des déchets

Les installations comportent au minimum les aires suivantes :

- un bâtiment fermé destiné à recevoir les déchets odorants et pulvérulents et le stockage des " sous-produits d'origine animale " en chambre froide ;
- une aire de stockage extérieure des déchets non-odorants et non pulvérulents d'une surface limitée à 3600 m² . Elle est séparée d'une distance de 6 mètres des tunnels de compostage ;
- une aire de pré-traitement des déchets liquides avant utilisation en digestion anaérobie ;
- une aire de préparation des déchets solides à méthaniser ;
- un local étanche aux odeurs abritant les unités de production et d'utilisation du biogaz ;
- des tunnels abritant l'activité de compostage effectuée sous aération contrôlée ;
- une aire de maturation située à l'intérieur d'un bâtiment.

Tout bâtiment abritant les aires définies ci-dessus est fermé, muni de portes escamotables normalement fermées, maintenu sous dépression à l'exception de la zone de maturation. Les événements des zones placées en dépression sont canalisés vers les traitements d'odeur adaptés.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, les différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

L'exploitant veille à ce que le stock présent permette de respecter les différentes hauteurs et distances d'isolement et permette le passage des engins de travail et des véhicules de secours.

Les aires accueillant des déchets sont imperméabilisées et équipées de façon à recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et jus de toute nature.

Le stockage des matières premières et des déchets entrants doit se faire de manière séparée de celui du compost et des produits finis.

Article. 5.1.7 Admissibilité des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation des boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 5.1.8. Livraison, réception et contrôles à l'entrée, suivi des déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante. La (ou les) date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 5.2 Production de déchets

Article 5.2.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production des déchets non-prévus dans son dossier.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article traitant des capacités nécessaires de rétentions.

La quantité de déchets entreposés sur le site, autres que ceux normalement produits par les installations autorisées par ce présent arrêté, ne doit pas dépasser le lot normal d'élimination vers l'installation qui les traite.

Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Il est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que le bon de prise en charge ou le certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par l'article R.541-8 et son annexe II justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n°12571*01), sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante (formulaire CERFA n° 11861*02).

Article 5.2.5. Produits finis normalement issus des installations

Le fonctionnement normal des installations permet la destination suivante des produits :

Type de produits générés par le fonctionnement normal des installations		Norme
Matière fertilisante	Amendements organiques	NFU 44-051
Matière fertilisante	Engrais	NFU 42-001
Matière fertilisante	Amendement organique avec engrais	NFU 44-071
Matière fertilisante	Composts contenant des matières d'intérêt agronomique	NFU 44-095
Matière fertilisante	Supports de culture	NFU 44-551
Matière fertilisante	Supports de culture avec engrais	NFU 44-001

Les produits finis correspondent aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation (voir avis du 23/01/02 relatif aux fabricants, importateurs et distributeurs responsables de la mise sur le marché de matières fertilisantes ou de supports de culture).

Les produits non-entièrement conformes aux normes sont traités comme des déchets.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis ci-dessus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.2.6. Registre de suivi, d'admission et de refus

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être gérés par lots tout au long du processus afin d'en assurer la traçabilité. Il tient à jour à cet effet un document de suivi par lot qui permet de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes.

Lot = une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Article 5.2.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 (art R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement) et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant conserve le registre et les bordereaux pendant au moins cinq ans.

Le contenu du registre est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Prévention des vibrations, des nuisances sonores et lumineuses

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques ou d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Fermeture des bâtiments

Les bâtiments à l'origine des émissions lumineuses ou sonores sont normalement fermés afin de confiner ces émissions. Le fonctionnement des portes de ces bâtiments est asservi à un dispositif de fermeture automatique.

Des dispositions sont prises afin d'assurer une bonne isolation thermique et phonique des bâtiments.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
A : Limite sud (poste électrique)	56 dB(A)	45 dB(A)
B : Segment sud-ouest (côté Solaigries)	60 dB(A)	45 dB(A)
C : Segment ouest (côté terril)	60 dB(A)	45 dB(A)
D : Segment nord (Misengrain)	60 dB(A)	45 dB(A)

Article 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.2.4. Emissions lumineuses

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

A cet effet l'exploitant définit son plan d'éclairage de manière à ce que les flux lumineux ne soient pas orientés vers ces habitations et que la diffusion lumineuse ne soit pas significative (limitation de la puissance, hauteur et orientation judicieuse des éclairages, systèmes éclairant du haut vers le bas,...).

Des déflecteurs ou écrans sont au besoin mis en place pour atteindre cet objectif.

En cas de besoin, l'exploitant étudie et met en place un aménagement adapté des zones nécessitant un éclairage supérieur en vue de confiner les émissions lumineuses.

TITRE 7 Préventions des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant pour les sous-produits d'origine animale. Aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée sur le site. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.3. Panneau d'affichage

Un panneau de signalisation porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- (désignation de l'installation) ;
- installation de traitement de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits traités) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ;
- autorisation préfectorale n°... du (date) ;
- raison sociale, adresse ;
- ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Article 7.2.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.5. Stabilité des terrains

Concernant les surfaces au sol identifiées comme à risques par la présence de carrières souterraines, l'exploitant :

- s'assure de la compatibilité des ouvrages ou de la destination des usages (résistance à la charge,...) qui sont prévus au niveau des 2 têtes de puits connues sur son site. Il délimite et identifie par une barrière et un panneau le périmètre sécurisé autour de ces têtes de puits ;
- effectue une étude de sol pour toute construction nouvelle sur son site.

Les justificatifs sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.6. Bâtiments et locaux

Article 7.2.6.1. Règles générales

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues sont en permanence dégagées et offrent au personnel des moyens de retraite. Le stationnement des véhicules devant les portes et voies d'accès n'est autorisé que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au moins d'euro-classe RE 15 (pare flamme de degré ¼ heures) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. Elles sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés. Un éclairage de sécurité est mis en place et respecte les mesures fixées par l'arrêté interministériel du 26 février 2003 et le Code du Travail (article R4227-14).

En outre, le nombre minimal de ces issues doit être suffisant pour que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour atteindre l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des unités de production et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les fermetures des portes munies d'un dispositif de fermeture automatique ne sont pas gênées par les obstacles. Cette fermeture doit pouvoir être commandée de part et d'autre du mur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs des caractéristiques des constructions postérieures à mai 2008 (qualité R,E, I des murs séparatifs et des portes, de la toiture ou conformité aux normes exigées) sont conservés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours.

Les locaux sont correctement ventilés.

Article 7.2.6.2. Dispositifs d'évacuation des fumées

Les bâtiments, à l'exception de ceux abritant les digesteurs, doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface au sol des bâtiments. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.6.3. Dispositions constructives et d'éloignement applicables aux activités

Les cloisons séparatives des activités ont les caractéristiques suivantes ont les caractéristiques suivantes :

Activités	Localisation des parois séparatives – distances d'éloignement
Bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paroi séparative de degré coupe-feu 2 heures <u>pour séparer</u> : 1) le stockage du compost aux diverses étapes de la production de 2) l'unité de formulation des produits finis ; ▪ les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m². Ces cantons auront une longueur qui ne devra pas dépasser 60 mètres. Ils seront délimités par des écrans de cantonnement ou des parois séparatives en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure. ▪ Stockage total des composts en zones maturation + vrac + produits finis < 10 000 tonnes
Réception des déchets pulvérulents et odorants, stockage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paroi séparative de degré coupe-feu 2 heures sur la façade du bâtiment située à moins de 15 mètres des limites de propriété. ▪ Stockage limité à 1500 tonnes (hors chambre froide) ▪ Gestion des lots de manière à en limiter le temps de séjour à 2 semaines maximum

Plate-Forme extérieure	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mur coupe-feu de degré 2 heures et de 3 mètres de hauteur pour les déchets et autres produits combustibles stockés à moins de 16 mètres des limites de propriété. ▪ Stockage sur une longueur maximale de 65 mètres. ▪ Les déchets doivent être stockés à plus de 10 mètres des installations produisant ou utilisant du biogaz
Méthanisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Murs, planchers, plafonds coupe-feu de degré deux heures pour chaque digesteur. ▪ Toutes les parois résistent à des surpressions de 0.7 bars. ▪ Les digesteurs sont munis d'évents tarés à une pression inférieure d'au moins 50% à celle du joint contrôlant l'ouverture de la porte, lui-même inférieur de moitié au moins à la résistance des parois. ▪ L'étanchéité des portes des digesteurs sera assurée par le suivi d'au moins un paramètre en continu.
Cogénération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Murs, planchers, plafonds coupe-feu de degré deux heures ▪ Portes coupe-feu ½ heure munie d'un ferme porte
Locaux hors digesteurs travaillant le biogaz	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ventilation naturelle en partie haute et basse ou forcée pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosive ou nocive ▪ Détection de gaz (CH₄) par au moins deux têtes de détection par local avec report d'alarme et mise en sécurité des installations ▪ Détection de gaz (H₂S) avec seuil adapté à l'exposition pour la santé humaine et report d'alarme
Locaux de traitement du biogaz	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Murs, planchers, plafonds et parois séparatives du local abritant les installations de traitement sont coupe-feu de degré deux heures ▪ Portes coupe-feu ½ heure munie d'un ferme porte
Ensemble des locaux produisant ou transformant le biogaz	<p>Ces locaux sont implantés à plus de 25 mètres des limites de propriété. A défaut de respecter cette distance d'éloignement, un merlon est réalisé de manière à posséder une épaisseur de 1 m à 3 m en hauteur par rapport au sol des digesteurs. Le sommet de ce merlon est implanté à 15 m des digesteurs et à 10 m des locaux abritant le moteur de combustion de la cogénération et le process susceptible de contenir du biogaz. Ce merlon a une longueur adaptée de manière à ce qu'en terrain plat une distance d'au moins 25 mètres sépare les locaux abritant les installations contenant du biogaz avec les limites de propriété.</p>
Bennes	Seules les bennes vides et lavées pourront être stockées à l'extérieur du bâtiment

Les biofiltres devront être implanté à plus de 15 mètres des zones de stockage de matériaux combustibles ou de l'activité de compostage sauf si une paroi séparative de degré coupe-feu 2 heures les en isole.

Article 7.2.7. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.2.8. Canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Article 7.2.9. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. cette équipotentialité des équipements est exigée en particulier pour les installations produisant, transférant, traitant ou utilisant du biogaz.

Article 7.2.10. Protection contre la foudre

La protection contre les risques de la foudre et la mise en application visée à cet article répond aux attendus de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou autres textes venant s'y substituer ou le compléter.

Article 7.2.10.1. Analyse du risque foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions du présent article sont applicables pour l'ensemble des installations soumises à autorisation au plus tard le **1^{er} janvier 2010**.

Article 7.2.10.2. Installation des dispositifs de protection et de prévention

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des **dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées**, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et en particulier :

- au plus tard le **1^{er} janvier 2012** après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure (arrêté ministériel du 28 janvier 1993) font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation ou de sécurité destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences

dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et /ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou de feu,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les travaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ou de fuite de biogaz,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 7.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.3. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu du permis d'intervention, général ou spécifique (fouille, levage, pénétration de capacité - cuve -), de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- Eventuellement le nom des seules personnes que l'exploitant aura qualifiées pouvant intervenir ;
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les vérifications de réseau, les vérifications de charges à déplacer, les risques d'incendie et d'explosion, d'asphyxie ou d'anoxie, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, chute, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Pour les travaux de fouille ou de levage, les zones de terrains concernées par les risques souterrains devront être clairement identifiées pour les intervenants.

A l'issue des travaux ou par exception dans un délai approprié (vérification de points chauds en toiture après étanchéification avec mise en œuvre d'imperméabilisant par chauffage,...), une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, en particulier ceux listés comme Mesure de Maîtrise du Risque (MMR), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.3.4. Substances radioactives

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant.

Cette conformité est enregistrée dans le document de suivi par lot.

L'exploitant doit justifier que les appareils qu'il emploie ou fait employer à cette fin sont correctement étalonnés et entretenus.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Dans cette liste figurent au minimum :

- le dispositif de contrôle de la fermeture des portes des digesteurs,
- la disponibilité des événements de surpression des digesteurs,
- le contrôle direct ou indirect de la qualité du biogaz produite,
- la chaîne de détection gaz CH₄ jusqu'à la mise en sécurité des installations de combustion,
- la chaîne de détection gaz H₂S et les procédures associées,
- la disponibilité de la torchère,
- la disponibilité des ressources en eau contre l'incendie ,
- le respect des limites de zones et quantités de produits stockées.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de

dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées .

Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers et aux prescriptions de cet arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant et aux emplacements présentant un risque de fuite avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Outre les détections de gaz prévues pour les activités spécifiques, l'exploitant met en place une détection incendie dans tous ses bâtiments.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.6.1. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.6.3. Ressources en eau et extincteurs

L'établissement dispose à minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1480 m³ en toutes circonstances. Elle est implantée à moins de 100 mètres du bâtiment ;
- un accès à un étang contenant une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³ accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie. L'aire d'aspiration de l'étang est distante de moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment par les voies praticables.
- Chaque réserve d'eau incendie possède une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 8 mètres * 4 mètres, conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (dont 1 extincteur 50 kg sur roue pour le poste de distribution d'hydrocarbures, 2 extincteurs de classe 55B dans le local cogénération et 2 extincteurs de classe 55B dans le local traitement du biogaz) ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les personnels de l'établissement sont formés au maniement des moyens d'intervention présents sur le site.

Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

L'établissement est muni d'un dispositif permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.5. Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie provenant du bâtiment sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de **400 m³** avant rejet vers le réseau menant au bassin tampon de la zone industrielle.

Les eaux polluées en cas d'incendie de la plate-forme de stockage des déchets verts seront recueillies dans le bassin servant à l'écôtage des eaux pluviales. A ce titre un creux de **480 m³** sera réservé au confinement des eaux d'incendie de la plate-forme dans ce bassin.

La vidange des bassins suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux résiduaires.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant le confinement des eaux incendie. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure au moins une fois par an du bon fonctionnement de l'isolement de ces bassins.

TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations

CHAPITRE 8.1 MANIPULATION DES DECHETS ET COMPOSTS

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (broyage, mélange de déchets, transport par tapis roulant, tour de mélange ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Le broyage et mélange des produits odorants et pulvérulents s'effectuent exclusivement à l'intérieur du bâtiment fermé de réception de ces déchets.

Les valeurs limites d'émissions s'appliquent aux poussières issues des activités de broyage et tour de mélange :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des équipements de filtration soit par une sécurité intrinsèque du filtre (système de détection de perte de charge ou de colmatage) soit par un plan de maintenance adéquat.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE 8.2 METHANISATION

Réception des déchets liquides :

Les déchets liquides sont manipulés dans les installations et équipements suivants :

- une cuve dédiée à la réception et au stockage des liquides organiques vrac,
- un équipement destiné à pasteuriser ces liquides ;
- une cuve de stockage des liquides issus de la pasteurisation. Cette même cuve peut également stocker les percolats issus des unités de production du biogaz.

Ces installations et équipements sont placés à l'intérieur d'une rétention spécifique.

Des dispositions sont prises en vue de se prémunir contre l'entrée ou la présence de biogaz dans ces stockages.

Article 8.2.1. Conduite des activités

Lors de chaque opération de chargement ou de déchargement, une opération de dégazage est réalisée préalablement à l'ouverture des digesteurs produisant le biogaz. Cette opération vise à éliminer la présence de gaz inflammables à l'ouverture des portes.

Des enregistrements et analyses sont effectuées en continu afin de permettre la conduite des installations de production du biogaz et de sa valorisation. Le choix des paramètres suivis est effectué en fonction des préconisations du constructeur, des valeurs limites de rejet à respecter et de paramètres clés permettant de mettre en repli ou en sécurité les installations.

L'ensemble de ces paramètres est relié à un dispositif de régulation automatique ET à une télésurveillance pour les installations fonctionnant sans surveillance humaine permanente.

Toute détection de méthane, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf si les équipements installés sont prévus pour y fonctionner.

Article 8.2.2. Bâtiment abritant les installations de combustion

A l'extérieur des installations de combustion sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les rejets des gaz de combustion s'effectuent par une cheminée d'une hauteur de 10 mètres minimum.

Article 8.2.3. Prévention des risques

L'installation de méthanisation est munie d'un dispositif de rétention d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide du plus gros digesteur, qui permet de confiner le digestat en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur.

Les installations produisant, traitant ou utilisant le biogaz ne sont pas surmontées par des locaux autres que ceux nécessaires pour cette activité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les enceintes dans lesquelles s'effectue le processus de méthanisation sont dotées d'au moins une soupape de sécurité ou de tout autre dispositif équivalent, destinée à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse ni par le gel ni par quelque obstacle que ce soit (nid d'oiseau...). La disponibilité de cet équipement est contrôlée et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Un programme de maintenance préventive et de contrôle périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité ou la performance (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, encrassement du moteur...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et ensuite suivi.

Article 8.2.4. Biogaz

Le biogaz produit est traité avant sa combustion en vue de respecter les valeurs limites d'émissions et de protéger les installations. Ce traitement porte notamment sur les composés présents dans le biogaz brut qui sont indésirables en combustion (molécules soufrées et halogénées).

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ces dispositifs sont étalonnés à minima une fois par an. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède **mensuellement** au moins à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Article 8.2.5. Torchère

L'unité de cogénération est équipée d'une torchère permettant de détruire le biogaz en secours de la non-valorisation en cogénération (surproduction ponctuelle, dysfonctionnement ou d'arrêt des installations de combustion). Le bon fonctionnement de cette torchère est testé régulièrement. Pour une utilisation de la torchère en secours et dans l'attente de la mise en arrêt des installations, l'exploitant s'assure d'une température de combustion à 800 °C et enregistre les temps de fonctionnement de la torchère en vue de justifier son seul mode d'utilisation secours quelques heures par an.

Si la torchère est un équipement régulièrement utilisé pour la destruction du biogaz (lorsqu'il est produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation ou lorsque la valorisation est régulièrement impossible) les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une **campagne annuelle d'analyse** par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant : CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 8.2.6. Fourniture de chaleur

La fourniture de chaleur à des tiers via l'eau chaude produite par la cogénération devra s'effectuer avec la garantie de l'intégrité du réseau et d'un cadre d'utilisation compatible avec les caractéristiques et la souplesse de l'installation de cogénération. En particulier l'exploitant devra s'assurer que l'usage qui en est fait n'est pas de nature à dégrader les conditions de fonctionnement de ses installations (surpression, dépression, à coup de fonctionnement,...)

CHAPITRE 8.3 Stockage des déchets verts - Compostage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de l'auto-échauffement ou de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. Il adapte la surveillance qu'il effectue en qualité (mesure de température,...) et en fréquence en vue de viser un maintien du stockage à une température intérieure inférieure à 35 °C.

Le stockage des gazons et produits sensibles à l'autoéchauffement fait l'objet d'une surveillance de la température par des sondes placées au sein des tas.

Pour des températures du stockage supérieures à 60°C, l'exploitant intervient sur l'auto-échauffement par des mesures énergiques en vue de revenir à des températures inférieures à 35°C.

Conditions de transformation

La durée de compostage doit être indiquée pour ***chaque lot***.

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique en <u>aération forcée</u>	<ul style="list-style-type: none">- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum.- Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures).- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour ***chaque lot***, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (à défaut par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètres) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par ventilation à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait de l'andain avant passage dans le biofiltre.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des conditions de transformation alternatives pourront être acceptées.

CHAPITRE 8.4 Sous-Produits d'origine animale

Article 8.4.1. Stockage

Les surfaces de réception et aires de stockage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article suivant.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Ils doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. Ces délais peuvent être allongés si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C.

La capacité de ces locaux doit :

- être compatible avec le délai de traitement et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai ;
- permettre de faire face aux arrêts inopinés.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur), les locaux de stockage (chambre froide) deux fois par semaine. Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation lorsqu'ils ont été mis en contact avec des sous-produits d'origine animale.

Article 8.4.2. Jus issus des sous-produits d'origine animale

Les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne doivent pas rejoindre directement le milieu naturel et sont collectés et traités conformément aux dispositions suivantes :

- dans les installations traitant des sous-produits de catégories 2 et 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'article 4.4.1.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Cet équipement consiste en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm, ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm. Ce qui est retenu doit être composté et relève de l'agrément sanitaire.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Les boues issues du traitement des effluents sont retraitées dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 2, selon l'origine des boues.

CHAPITRE 8.5 Unité de formulation d'engrais, amendements et supports de cultures

Les composants pouvant être utilisés comme matière première sont issus d'un processus d'hygiénisation pour les sous-produits animaux, soit interne (compostage), soit externe.

Dans ce dernier cas, l'exploitant tient les justificatifs de l'opération d'hygiénisation de chacun des lots des composants acquis.

Les systèmes de transport et de manutention des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'unité de formulation et en particulier la tour de mélange est munie de dispositifs de captation et de filtration de la poussière. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

L'exploitant s'assure d'un nettoyage régulier des installations. Il dispose d'un système de marquage au sol qui lui permet d'évaluer son niveau d'empoussièrement.

CHAPITRE 8.6 Installations de réfrigération (compression de fluides frigorigènes)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les locaux accueillant les postes de compression sont construits en matériaux M0. Ils ne comportent pas d'étage.

Les murs de protection seront de résistance suffisante de manière à diriger vers la toiture les gaz et débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit sera construit en matériaux légers.

L'arrêt des installations de compression doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques fermés.

Le local doit être tenu en parfait état de propreté. Les déchets gras et filtres devront être mis dans des récipients métalliques fermés ou enlevés.

Une consigne affichée sur la porte d'entrée précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche ou assurera son arrêt en cas de refroidissement insuffisant.

Lorsque des travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Prescriptions applicables aux installations de compression de fluides frigorigènes

Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques et climatiques.

CHAPITRE 8.7 Prescriptions particulières aux installations de stockage de liquides inflammables et de distribution de carburant

Article 8.7.1. Stockage des liquides inflammables

Les liquides inflammables doivent être enfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, des fûts ou des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le stockage aérien de liquides inflammables en capacité de plus de 800 litres doit être :

- dans une rétention étanche adaptée maintenue fermée et vide de 100% de la capacité ;
- situé à plus de 8 mètres des limites de propriété et de tout bâtiment. Sinon il sera séparé de ces bâtiments par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;
- convenablement ventilé ;
- les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables ;
- conforme à la norme NF M-88512 si le réservoir est à axe horizontal ;
- maintenu solidement et protégé de la circulation routière ;
- pourvu d'équipements résistant mécaniquement aux contraintes et aux produits ;
- muni de canalisations et accessoires non-enterrés. L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations d'approvisionnement ;
- équipé d'un dispositif permettant de connaître le volume contenu à tout moment ;
- équipé d'un dispositif automatique de limitation de remplissage et d'un dispositif anti-siphon pour les canalisations de soutirage ;
- équipé d'un dispositif d'évent de direction ascendante d'une section égale au moins à la moitié de la section de remplissage ou de vidange. Cet évent doit déboucher à une hauteur visible depuis les points de chargement et d'utilisation. Il doit être situé à une distance d'au moins 4 mètres du véhicule livreur ou à remplir et de 6 mètres de tout local et des limites de propriété. Les gaz et vapeurs évacués ne doivent pas incommoder les tiers par les odeurs ;
- implanté dans une zone régulièrement désherbée et séparée de matières combustibles dans un rayon de 6 mètres ou jusqu'aux barrières physiques à caractère coupe-feu ;
- équipé d'un extincteur de 50 kg destiné à la lutte contre les feux d'hydrocarbures ;
- conçu tel que les aires de remplissage ou de soutirage sont reliées au réseau du site traitant les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et munies d'un dispositif de séparation des hydrocarbures ;

- accompagné de procédures concernant les opérations de remplissage, de soutirage, et d'interdiction de feu. Ces procédures doivent être clairement affichées et leur application vérifiée. Le produit et ses risques doivent être identifiés sur ce stockage.

Les réservoirs enterrés répondent aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements.

Article 8.7.2. AIRES DE RECEPTION, REMPLISSAGE

L'aire de dépotage et le poste de remplissage associé aux réservoirs de plus de 800 litres doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- La surface d'arrêt des véhicules citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement ou de chargement des réservoirs fixes de stockage englobe les zones situées entre les bouches de réception ou de chargement en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur et doit être étanche. Les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.
- être éloignée de 5 mètres de tout local, et de plus de 15 mètres des limites de la voie publique des limites de l'établissement ;
- Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.
- L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.
- L'interdiction d'apporter des feux doit être affichée de manière apparente ;
- Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.
- L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

- Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto surveillance de ses émissions et de leurs effets lorsque :

- les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration,
- afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Si les résultats de ses analyses montrent un dépassement sur un ou plusieurs paramètres, l'exploitant met en œuvre des dispositions pour remédier à sa non-conformité. Il devra être alors vérifier au plus vite, sur le ou les paramètres concernés, le respect des valeurs limites.

A tout moment et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit pouvoir justifier sur la période demandée de justifier du respect des valeurs limites précisées par le présent arrêté.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives **au moins une fois par an pour les rejets aqueux**, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ou 200 kg/h d'oxydes d'azote ou 150 kg/h de composés organiques ou 50 kg/h de poussières ou 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ou 50 kg/h d'acide chlorhydrique ou 25 kg/h de fluor et composés fluorés,

assurent une surveillance permanente de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisées selon les méthodes de référence. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Qualité de la combustion obtenue :

Les mesures s'effectuent sur une période représentative du fonctionnement des installations suivies. Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyses sont conformes à celles définies par le présent arrêté ou aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Concernant les rejets de ses installations de cogénération, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées des prélèvements et mesures sur l'ensemble des paramètres à suivre.

Lors de la première année de fonctionnement, l'exploitant caractérise **mensuellement** ses émissions de combustion du biogaz produit.

Si l'ensemble des analyses montre que les rejets des installations sont conformes sur une période de 12 mois consécutifs, l'exploitant peut ensuite faire des contrôles à fréquence **annuelle**. Dans le cas contraire il revient, pour les paramètres insatisfaisants, sur une fréquence mensuelle.

Article 9.2.2. Autosurveillance des odeurs

Si la concentration d'odeur à la sortie des biofiltres, à l'issue des deux contrôles initiaux, est inférieure ou égale à 1 000 UOE/m³, ET la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est inférieure à 5 UOE/m³, une mesure **annuelle** de la concentration d'odeur est réalisée avant et après le dispositif de traitement d'odeur. La périodicité sera de une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

Si la concentration d'odeur en sortie des biofiltres, lors du contrôle effectué installations de méthanisation et installation de compostage en service, est supérieure à 1000 UOE/m³, ou si la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est supérieure à 5 UOE/m³, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai **de trois mois** à compter de la seconde analyse :

- ⇒ une actualisation de l'étude d'impact relative à la dispersion des odeurs fournie dans son dossier de demande d'autorisation qui tient compte des mesures réalisées ;
- ⇒ son échancier pour la mise en place de dispositions complémentaires permettant l'atteinte de l'objectif, de ne pas dépasser la limite de 5 UOE /m³ plus de 44 heures par an, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte

et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Pendant la première année de fonctionnement, l'exploitant analyse **mensuellement** la qualité des eaux résiduaires issues de ses activités.

Si l'ensemble des analyses montre que les rejets des installations sont conformes sur une période de 12 mois consécutifs, l'exploitant peut ensuite faire des contrôles à fréquence **semestrielle**. Dans le cas contraire il revient, pour les paramètres insatisfaisants, sur une fréquence mensuelle.

Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les conditions de fonctionnement seront celles des activités autorisées. En **particulier l'exploitant s'assure que les équipements de broyage, cogénération, compostage et les extracteurs associés aux activités fonctionnent dans des conditions représentatives.** L'étude des niveaux sonores rapporte précisément le mode d'utilisation de chacun des équipements bruyants du site.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse, transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit **annuellement** un rapport de synthèse relatif aux résultats de la surveillance de la période précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

A la fin de la **première année** de fonctionnement l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un **bilan de la mise en service des installations** ainsi qu'une synthèse de son autosurveillance concernant les douze premiers mois de fonctionnement (rejets atmosphériques dont odeurs, eaux résiduaires, eaux pluviales, mesures de bruit) accompagnée

de l'ensemble de ses commentaires sur l'impact de ses installations sur l'environnement et de ses propositions éventuelles.

Si les résultats de l'autosurveillance font apparaître des écarts significatifs susceptibles d'avoir un impact sur les populations voisines ou le milieu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- quantité, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 2 t) ;
- les quantités admises et traitées sur le site de déchets non dangereux. Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination ;
- le rapport de synthèse (résultats de la surveillance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, les exploitants d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions législatives des mêmes articles établissent un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de

l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en **est adressé chaque année un exemplaire au préfet** du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant met en place une **commission locale d'information** (CLI) associant au minimum :

- les municipalités de Combrée et Vergennes ainsi que la communauté de communes ;
- les représentants de la population locale.

Pour les **trois premières années** de fonctionnement de ses installations, l'exploitant ou éventuellement un groupement d'exploitants dans le cas où les installations seraient géographiquement proches et avec des impacts de même nature, organise **semestriellement** une information du public en organisant une CLI sur ses activités et le résultat de la mesure de ses impacts.

Pour les années suivantes, la réunion de la commission locale d'information est laissée à l'initiative de l'exploitant qui devra toutefois prendre en compte la demande du maire, de la communauté de communes ou du préfet d'organiser une telle réunion. Elle peut être réunie en cas de plainte.

Au cours de ces réunions, le sujet des nuisances olfactives doit faire l'objet d'une concertation. A l'issue de chaque réunion un compte-rendu est réalisé par l'exploitant et adressé à l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles. **En particulier le dossier détaillera les préconisations des BREFs de référence et quels usages en sont faits** ou comment ils sont appliqués sur les installations concernées ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE 10 Echéances

Les contrôles, études et travaux prévus par le présent arrêté sont réalisés avant les dates d'échéance suivantes :

Article	Nature	Echéance
1.5	Acquis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le périmètre d'éloignement	1 mois à compter notification de l'arrêté
3.2.6	Mesure d'odeur	1 mois à compter du démarrage de la méthanisation <u>ou</u> du compostage
3.2.6	Mesure d'odeur	6 mois à compter du démarrage de la méthanisation <u>et</u> du compostage
5.1.3	Agrément sanitaire	Avant réception sous-produits animaux
7.2.7.1	Analyse du risque foudre	1 ^{er} janvier 2010
7.2.7.2	Dispositifs de protection et prévention du risque foudre	1 ^{er} janvier 2012
9.2.5	Mesure acoustique	6 mois à compter du fonctionnement des installations
9.3.2	Bilan annuel de l'autosurveillance	1 an à compter du fonctionnement des installations
9.4.6	Bilan de fonctionnement	10 ans à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 11 - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 11.1 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 11.2 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de COMBREE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de COMBREE et envoyé à la préfecture.

Article 11.3 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est insérée par les soins de la préfecture et aux frais de la Société META-BIO-ENERGIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.4 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de COMBREE.

Article 11.5 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SEGRE, le Maire de COMBREE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Plan bruit

